

Service de protection de la jeunesse
A l'att. de Monsieur le Chef de Service
Philippe Lavanchy
Consultation directives LAJE
Bâtiment administratif
1014 Lausanne

Lausanne, le 8 février 2006

S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2005\POL0570.doc

Consultation concernant les directives – cadres de référence en lien avec la future loi cantonale sur l'accueil de jour (LAJE)

Monsieur le Chef de Service,

Nous avons bien reçu votre courrier du 1er décembre 2005 à propos des directives mentionnées sous rubrique, et vous remercions de l'octroi du délai supplémentaire pour la réponse.

Selon l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (ci-après OPEE) et l'article 7 du projet de loi LAJE, le Service de protection de la jeunesse (ci-après SPJ) fixe les titres, attestations et autres conditions pour les personnes, institutions et structures d'accueil familial de jour et d'accueil collectif préscolaire et parascolaire. Les titres, attestations et autres conditions pour l'accueil de jour sont fixés dans des référentiels de compétences et des cadres de références.

Les directives mises en consultation sont au nombre de six, à savoir :

1. directive/référentiel de compétences pour l'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire, pour la directrice
2. directive/référentiel de compétences pour la personne pratiquant l'accueil familial de jour (y compris l'accueil d'urgence)
3. directive/cadre de référence pour l'accueil familial de jour (y compris l'accueil d'urgence)
4. directive/cadre de référence et référentiel de compétences pour la coordinatrice de structure d'accueil familial de jour
5. directive/cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire (y compris l'accueil d'urgence)
6. directive/cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire (y compris l'accueil d'urgence)

Remarques générales

En préambule, nous sommes surpris d'être consultés alors que le Grand Conseil n'a pas encore débattu du projet de loi LAJE. A notre avis, la consultation est prématurée.

Il est à relever que la lecture n'est pas très digeste et que le dédale des conditions, aptitudes, capacités et qualités à remplir est colossal. A la fin de la lecture des six directives, référentiels de compétences et cadres de références, on en vient à se demander si une mère est encore à même de s'occuper de ses enfants !

La complexité et le formalisme des directives, cadres de référence et référentiels de compétences précédents ont maintes fois été contestées par des entreprises intéressées à la création de structures d'accueil. Le souhait initial était de diminuer lesdites exigences : elles sont, au contraire, encore plus contraignantes !

Les réactions des responsables de l'accueil de la petite enfance sont vives. En effet, ils ont le sentiment que l'élaboration de cette myriade de règles a été effectuée par de purs théoriciens, sans tenir compte de l'intérêt de l'enfant et de la réalité socio-économique vaudoise.

Nous admettons le souci de qualité qui doit prévaloir pour l'accueil de la petite enfance et la nécessité d'élaborer certaines règles y relatives. La qualité et le professionnalisme nécessaires peuvent néanmoins être intégrés par le biais de dispositions simples, souples et claires. La profusion et la redondance de règles, telles que proposées, sont inutiles.

Nous constatons également que le souci économique, à savoir le financement des structures souhaitées, est totalement absent des directives. Tout est fait pour rendre l'accueil de jour plus coûteux qu'aujourd'hui.

Il nous siérait également que les directives, cadres de référence et référentiels de compétences utilisent une dénomination égalitaire, plutôt que de féminiser le personnel des structures d'accueil.

Nous nous arrêterons à quelques remarques spécifiques, sans commenter, comme demandé, article par article, les cadres de référence et point par point les référentiels de compétences.

Remarques spécifiques

a) Exigences fédérales et cantonales

L'OPEE règle les conditions générales pour autoriser le placement à la journée de la manière suivante (article 5 OPEE) : « *l'autorisation n'est délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans leur ménage, et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé.* »

L'OPEE précise également les conditions dont dépend l'autorisation pour accueillir des enfants dans des crèches, garderies et autres établissements analogues (articles 13 et suivants) et prévoit en particulier la condition suivante : « *l'autorisation ne peut être délivrée que : ...b) si les qualités personnelles, l'état de santé, les aptitudes éducatives et la formation du directeur de l'établissement et de ses collaborateurs leur permettent d'assumer leur tâche et si l'effectif du personnel est suffisant par rapport au nombre des pensionnaires* ».

Toujours concernant les crèches, garderies et autres établissements analogues, l'article 14 OPEE indique également que l'autorisation doit contenir tout élément utile à son appréciation, mais indiquer pour le moins : « *...la formation du personnel (let c), l'aménagement et l'équipement des locaux destinés à la vie domestique, à l'enseignement et aux loisirs (let d)* ». L'article 15 précise encore que l'autorisation ne peut être délivrée que si « *les pensionnaires bénéficient d'une alimentation saine et variée (let c), si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et la protection contre l'incendie (let e), etc.* ».

Force est de constater que les directives, cadres de références et référentiels de compétences vont largement au-delà des exigences fédérales concernant la formation, la sécurité, la santé, l'hygiène et l'aménagement des locaux !

C'est à se demander s'il ne faut pas également devenir architecte, pompier, cuisinier et professionnel de l'hygiène avant de pouvoir s'occuper d'enfants.

b) Accueil familial de jour

L'accueil familial de jour est l'un des modes de garde les plus répandus dans le canton ; il offre incontestablement des avantages par sa souplesse, sa rapidité de mise en place et, en général, sa proximité.

Le parent d'accueil ouvre sa propre famille à un ou des enfants, toute la journée ou uniquement quelques heures par semaine. Nous sommes toutefois effarés de voir que certaines qualités élémentaires doivent se trouver dans des directives, tels que « *accueillir chaque enfant, favoriser l'adaptation de chaque enfant, tenir compte des rythmes et besoins de chacun pour organiser la vie quotidienne, être attentive et observer les besoins de l'enfant, veiller à inclure des activités d'éveil variées, prendre congé de l'enfant accueilli, etc.* ».

Les multiples et redondantes aptitudes (pédagogiques, relationnelles, éducatives, de communication, personnelles) doivent être supprimées au profit de la relation de confiance qui doit primer entre la personne pratiquant l'accueil familial de jour, les parents et l'enfant accueilli !

Il paraît évident qu'un enfant doit avoir un repas sain et équilibré, être dans des espaces répondant aux règles élémentaires d'hygiène et sécurisé, mais aussi à la vie domestique, à l'enseignement et aux loisirs. Toutefois, les renvois aux normes de sécurité du Bureau suisse de prévention des accidents (BPA) et du Laboratoire cantonal de contrôle des denrées alimentaires nous paraissent peu clairs et dénotent un formalisme excessif exacerbé. Leur caractère impératif risque de supprimer une large partie des places d'accueil existantes. Un espace et des équipements suffisants habituels permettent aux enfants d'évoluer, d'être accueillis et aux parents d'accueil de travailler.

c) Accueil collectif de jour (préscolaire et parascolaire)

Selon les directives/cadres de référence relatifs à l'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire, les stagiaires, apprentis et les employés mineurs (quel que soit leur degré de formation) ne comptent pas dans le taux d'encadrement.

Nous n'acceptons pas cette appréciation et l'estimons arbitraire. En effet, les compétences des stagiaires et apprentis sont réduites à néant, alors que leurs forces de travail sont parfaitement utilisables moyennant un encadrement par des personnes plus expérimentées.

De plus, les proportions exigées entre les diplômés du tertiaire et ceux du secondaire nous paraissent totalement arbitraires eu égard aux compétences éducatives des deux formations. Une telle exigence irait également à l'encontre du projet de CFC social (CFC – assistant/e en animation et accompagnement socio-éducatif) qui est dans les tiroirs de l'Etat de Vaud. Comme le relève l'analyse des besoins effectuée sur mandat de l'Etat de Vaud¹ : *« sur le fond d'une pénurie en personnel qualifié,... une des mesures envisageables est celle qui consiste à mettre en place une voie de formation de niveau secondaire et représente une possibilité dont la pertinence et la faisabilité sont démontrées... »*.

Dès lors, eu égard aux éléments susmentionnés, la CVCI estime qu'il n'appartient pas à des directives/cadres de référence de fixer la proportion exigée entre les diplômés du tertiaire et du secondaire.

Quant au projet institutionnel qui doit être présenté pour obtenir l'autorisation, il nous interpelle. En effet, un budget d'équipement, un budget d'exploitation et finalement une planification financière sur 6 ans doivent être délivrés. Un budget éventuel concernant les enfants et les postes de travail peut être certes envisageable, mais beaucoup plus difficilement une planification financière sur 6 ans ! Cette exigence de « projet institutionnel » démontre une volonté d'immixtion dans la gestion des structures d'accueil. Il serait préférable, dans ce cadre, de demander une prise de position de la (ou des) commune(s) concernée(s).

d) La directrice, respectivement la personne chargée de la direction pédagogique

La fonction de la directrice peut être partagée par 2, voire même 3 personnes. Il nous semble difficile d'imaginer qu'une telle responsabilité puisse être effectuée de manière efficace et continue par 3 personnes se partageant les tâches de direction pédagogiques, de direction administrative et de fonction éducative auprès des enfants. A notre avis, une vue d'ensemble de la structure ne peut être assurée que par une seule personne.

De plus, la CVCI estime que l'exigence relative aux titres professionnels, diplôme ES ou HES, est à exclure ; nous la rejetons également pour la coordinatrice de structure d'accueil familial de jour. L'expérience avec les enfants et la gestion pédagogique et éducative priment sur un diplôme ES ou HES.

¹ Besoins en personnel qualifié de niveau secondaire II dans le domaine de l'animation, Etude auprès des employeurs vaudois du domaine de l'action sociale, Stéphane Jacquemet et Jean-Paul Bari, Carouge, mars 2002

adaptation des directives aux réalités du terrain ne sont pas présentées par l'administration cantonale.

De plus, nous estimons également qu'il convient de traiter ces directives, cadres de référence et référentiels de compétences, après les débats au Grand Conseil sur la LAJE.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de Service, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Luzio
Sous-directrice